

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

7 avril 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Application de la résolution sur le Moyen-Orient
adoptée par la Conférence de 1995 des Parties
chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires et la question de sa prorogation**

**Document de référence établi par le Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et sa prorogation	4	2
III. Examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient	5-26	2
1. Efforts contribuant à réaliser les buts du processus de paix au Moyen-Orient.	5-10	2
2. Acceptation des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les activités nucléaires	11-13	3
3. Parvenir à l'adhésion universelle.	14-16	4
4. Efforts tendant à créer, dans la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs systèmes de lancement	17-26	4
Annexe		
Résolution sur le Moyen-Orient		9

I. Introduction

1. À sa troisième session (10-21 mai 1999), le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a invité le Secrétaire général à établir, pour la Conférence, un document de référence sur « l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, en tenant compte des événements survenus depuis 1995 en vue de réaliser pleinement les objectifs de ladite résolution ».

2. Le Comité préparatoire a posé que la méthodologie générale suivante devait s'appliquer aux documents proposés (méthodologie analogue à celle appliquée pour la préparation des documents de travail pour la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation : tous les documents devaient contenir des descriptions équilibrées, objectives et factuelles des faits survenus pertinents, être aussi succincts que possible et d'une lecture facile. Ils ne devaient pas présenter de jugements de valeur, mais un ensemble de déclarations; refléter les accords intervenus, les mesures unilatérales et multilatérales effectives qui avaient été prises, les accords adoptés, les propositions officielles d'accord qui avaient été faites et les événements politiques importants directement liés à ce qui précède. Les documents devaient mettre l'accent sur la période écoulée depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et sur l'application des résultats de cette conférence, y compris les décisions concernant le « renforcement du processus d'examen du Traité », et les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et la « résolution sur le Moyen-Orient ».

3. Le présent document est soumis en réponse à cette demande. À ce sujet, on lira aussi, les documents de référence relatifs à l'application des articles I et II (NPT/CONF.2000/3) et le document de référence établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur les activités ayant trait à l'article III du Traité (NPT/CONF.2000/9).

II. Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et sa prorogation

4. Le 11 mai 1995, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, a notamment adopté la « résolution sur le Moyen-Orient », dont les auteurs étaient les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en leur qualité de dépositaires du Traité sur la non-prolifération. On en trouvera le texte à l'annexe.

III. Examen de l'application de la résolution sur le Moyen-Orient

1. Efforts contribuant à réaliser les buts du processus de paix au Moyen-Orient

5. Par le paragraphe 1 de la résolution sur le Moyen-Orient, la Conférence des Parties au Traité « fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient ». La Conférence des représentants d'Israël, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de la Jordanie, de la Syrie et du Liban, convoquée par les États-Unis d'Amérique et par ce qui était alors l'Union soviétique, en octobre 1991, à Madrid, a apporté une nouvelle impulsion à la recherche d'une paix durable dans la région – ce qui est devenu le processus de paix au Moyen-Orient. L'un des résultats de cette dernière conférence est la filière multilatérale du processus de paix, qui est composée du Comité directeur et de cinq groupes de travail régionaux, sur le développement économique, sur l'environnement, sur l'eau, sur les questions des réfugiés, et sur le contrôle des armes et la sécurité régionale. La communauté internationale, et notamment l'Organisation des Nations Unies et son représentant ou coordonnateur spécial, a activement aidé les parties, dans leurs pourparlers, en particulier dans le cadre de la filière multilatérale du processus de paix.

6. En septembre 1993, Israël et l'OLP ont signé à Washington une déclaration de principe sur des arrangements intérimaires d'autonomie, connue sous le nom d'Accord d'Oslo. En septembre 1995, Israël et l'OLP ont signé un accord relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, qui prévoyait le retrait des troupes israéliennes et la remise du pouvoir civil, en Cisjordanie, à un conseil palestinien élu. Après plusieurs années d'impasse, en octobre 1998, le Président Clinton a organisé des pourparlers entre le Premier Ministre israélien, M. Nétanyahou, et le Président de l'Autorité palestinienne, M. Arafat. Des négociations prolongées ont abouti à un accord provisoire (Mémorandum de Wye River), prévoyant un retrait israélien de Cisjordanie, la libération des détenus palestiniens et des mesures de réduction de la violence contre Israël.

7. En mai 1999, le Premier Ministre israélien, M. Barak, et le Président Clinton, dans une déclaration commune, se sont engagés à faire du processus de paix au Moyen-Orient une « priorité absolue ». Le 5 septembre 1999, M. Barak et M. Arafat ont signé « le Mémorandum sur le calendrier d'application des engagements contenus dans les accords signés et sur la reprise des négociations sur le statut permanent » (Mémorandum de Charm al-Cheikh). Dans ce mémorandum, Israël et l'Autorité palestinienne se sont mutuellement engagés à appliquer pleinement le Mémorandum de Wye River et tous les autres accords conclus entre eux depuis.

8. Lors d'une réunion au sommet tenue en novembre 1999 à Oslo, le Président américain, M. Clinton, le Premier Ministre israélien, M. Barak et le Président de l'Autorité palestinienne, M. Arafat, ont réaffirmé leur attachement au processus de paix. Les parties se sont engagées à se rencontrer régulièrement durant les négociations et des équipes de représentants des deux parties devaient également se rencontrer pour des négociations intensives dans le but de conclure un accord-cadre à la mi-février 2000 au plus tard et à un accord définitif en septembre 2000.

9. Les négociations entre Israël et la Syrie sur un accord de paix complet ont repris à Washington en décembre 1999. Le Premier Ministre israélien, M. Barak, et le Ministre syrien des affaires étrangères, M. Sharaa, ont repris les pourparlers en janvier 2000, mais les négociations sont suspendues depuis cette date.

10. Une relance de la filière multilatérale du processus de paix au Moyen-Orient a eu lieu lors d'une ré-

union tenue à Moscou le 1er février 2000¹. Les ministres des affaires étrangères du groupe directeur multilatéral se sont rencontrés à Moscou pour relancer la filière multilatérale du processus de paix au Moyen-Orient, en tant que partie intégrante du processus de Madrid. La Fédération de Russie et les États-Unis, qui sont les coparrains du processus de paix, ont coprésidé la réunion qui était la première réunion formelle du groupe directeur multilatéral depuis 1995². L'objet de cette réunion était de marquer la reprise formelle des travaux dans la filière multilatérale du processus de paix, après plusieurs années d'arrêt au cours desquelles cependant certaines activités avaient eu lieu dans le cadre de réunions d'experts sur divers projets précis, ou dans des séminaires ou des débats, à la faveur desquels un travail non négligeable était accompli. La prochaine réunion du Groupe directeur multilatéral sera accueillie par l'Union européenne en juillet 2000. Dans la déclaration commune, les ministres qui font partie de ce groupe ont confirmé leur ferme attachement à la réalisation d'une paix juste et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et de soutenir les progrès dans le cadre bilatéral en accroissant la coopération régionale par le dialogue et par des échanges entre les parties au sein des groupes de travail multilatéraux (voir également par. 21).

2. Acceptation des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les activités nucléaires

11. Comme le veulent les paragraphes 3 et 4 de la résolution sur le Moyen-Orient et la décision sur les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devraient être instamment invités à conclure des accords sur des garanties intégrales avec l'AIEA. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans de nombreuses résolutions sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient³, ainsi que sur la question du risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient⁴, a exhorté tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs activités nucléaires sous le régime des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les ministres des affaires étrangères des cinq États membres permanents du Conseil de sécurité, après avoir rencontré le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, le 23 septembre 1999, ont, dans une déclaration⁵ engagé tous les États Parties aux TNP intéressés à faire entrer en vigueur les accords de garanties généralisées prévus dans le Traité, ainsi que des protocoles additionnels basés sur le protocole type de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et appelé les autres États disposés à accepter les mesures prévues dans le protocole type à conclure des protocoles avec l'AIEA.

12. En outre, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans une série de résolutions sur l'application des garanties de l'AIEA, au Moyen-Orient⁶ a notamment réaffirmé qu'il était urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application, de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires, à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans l'optique de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. La Conférence générale a également engagé toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et a invité les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région. On trouvera un exposé détaillé des mesures prises pour appliquer les résolutions de la Conférence générale dans un document de référence de l'AIEA sur les activités de l'Agence qui concernent l'article III du Traité (NPT/CONF.2000/9). On y trouvera en particulier le détail des mesures prises par le Directeur général de l'Agence pour remplir le mandat que ces résolutions de la Conférence générale lui confient.

13. Un point sur « la capacité et la menace nucléaire israéliennes » est inscrit à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis plusieurs années. La question a été à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de la Conférence générale de l'Agence en 1998 à la demande de plusieurs États membres⁷. En 1999, à la suite d'une demande formulée par les États arabes qui sont membres de l'Agence, la

Conférence générale a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session⁸.

3. Parvenir à l'adhésion universelle

14. Au paragraphe 4 de la résolution sur le Moyen-Orient et dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sont invités à y « adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garantie. Tous les États devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif ».

15. Depuis la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, neuf autres États sont devenus parties au Traité. Avec l'accession de Djibouti, des Émirats arabes unis et d'Oman, tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Depuis 1995, le nombre total de parties au Traité sur la non-prolifération est passé de 178 à 187.

16. Après une entrevue avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 septembre 1999, les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont réaffirmé, dans une déclaration⁹, la nécessité d'une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et appelé les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité le plus rapidement possible.

4. Efforts tendant à créer, dans la région du Moyen-Orient, une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) et de leurs systèmes de lancement

17. L'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient remonte aux années 70 et a d'abord été proposée par l'Iran et l'Égypte. Par la suite, la Syrie et d'autres États de la région ont apporté leur soutien au projet. Depuis lors, l'Assemblée générale adopte chaque année des résolutions sur le sujet¹⁰. Développant plus avant cette initiative, l'Égypte a proposé, en 1990, la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient¹¹ et invité les principaux États exportateurs d'armes à soutenir sa proposition¹². La proposition a été réaffirmée lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995¹³ et dans les résolutions

que l'Assemblée générale adopte chaque année sur le sujet¹⁴.

18. Cette proposition est largement acceptée à l'Organisation des Nations Unies et fait l'objet d'un consensus à l'Assemblée générale depuis 1980. En 1999, dans sa résolution 54/51, l'Assemblée générale a, comme les années précédentes, prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, pour aider à atteindre cet objectif, a invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. De plus, elle a invité les pays de la région à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires. En outre, elle a invité les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution. Cependant, les discussions qui se sont tenues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies ont fait apparaître des divergences de vues concernant la façon de concrétiser la proposition et les démarches à adopter pour y parvenir.

19. Les États arabes ont souligné que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires contribuerait grandement à un règlement de paix global dans la région, en créant un climat propice. Ils ont souligné l'importance de la relation existant entre les mesures de confiance, en particulier la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et le renforcement de la sécurité dans la région. Ils ont aussi réaffirmé qu'ils étaient prêts à prendre des mesures concrètes pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques) soumise à vérification effective, et à s'abstenir de toute mesure qui ferait obstacle à la réalisation de cet objectif, conformément au paragraphe 5 de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Les États arabes ont souligné qu'Israël était le seul État au Proche-Orient à ne pas

être partie au Traité et à n'avoir pas déclaré son intention d'y devenir partie. Ils lui ont demandé d'adhérer au Traité sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹⁵. Israël a déclaré croire fermement à la création à terme d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement vérifiable, convaincu qu'une telle zone servirait en fin de compte la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. Pour Israël, une telle zone devrait être créée dans le cadre de négociations directes entre les États, une fois que ceux-ci se seront reconnus mutuellement et qu'ils auront instauré entre eux des relations complètes et pacifiques. La zone devrait être mutuellement vérifiable, et réaliser sur une base régionale l'objectif de non-prolifération du TNP, grâce à une approche progressive basée sur des mesures de confiance, qui devrait déboucher finalement sur la dénucléarisation de la région¹⁶. Israël maintient que les négociations sur cette question, comme sur toutes les questions qui ont trait à la sécurité de la région, doivent être menées librement et directement dans le cadre du processus de paix. La dénucléarisation de la région ne peut être réalisée qu'à l'initiative de tous les pays de la région et avec leur appui, et ne saurait leur être imposée.

20. Le Conseil de sécurité a lui aussi rappelé, dans sa résolution 687 (1991), qu'il s'agissait d'établir au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de missiles et d'éliminer complètement les armes chimiques. Il a réaffirmé ces objectifs dans sa résolution 1284 du 17 décembre 1999 (pour plus de détails, voir NPT/CONF.2000/3 et NPT/CONF.2000/9).

21. Au cours des années 90, les mesures de désarmement nucléaire dont sont convenues des puissances extérieures à la région et les négociations directes qui ont eu lieu entre les États arabes et Israël ont eu une influence sur les perspectives de dénucléarisation de la région. L'examen de la question a été facilité par la création du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, issu de la Conférence de paix de Madrid sur le Moyen-Orient. Les États de la région et d'autres États ont tenu des discussions dans ce cadre ainsi que dans d'autres enceintes sur les moyens de contribuer à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Cependant, les divergences de conception et d'approche décrites plus haut persistent. Depuis avril 1993, l'ONU a pris une part active aux travaux du Groupe de travail multilatéral qui, il faut le noter, ne s'est pas réuni depuis décembre 1994. Suite à diverses résolutions de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté plusieurs rapports à l'Assemblée sur la question¹⁷. Dans son dernier rapport¹⁸, il a constaté avec regret que l'examen de la question n'avait pas avancé et que les travaux du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale demeuraient dans l'impasse. Il s'est cependant déclaré convaincu que, dans des circonstances appropriées, cet organe pouvait encore jouer un rôle utile en servant de cadre à l'examen d'une vaste gamme de mesures concernant la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Il a engagé vivement toutes les parties intéressées à examiner la situation afin de trouver de nouvelles façons de l'appréhender et à reprendre le débat pour arrêter dès que possible une position commune. Lors de la réunion du Groupe directeur multilatéral qui s'est tenue le 1er février 2000 à Moscou (voir plus haut, par. 10), les ministres des affaires étrangères ont souligné à quel point il importait que le Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité convienne d'un programme de travail complet. À cet égard, ils ont engagé les parties à redoubler d'efforts pour parvenir à cet accord et reprendre leurs travaux, avec l'aide des coparrains, afin de relancer les activités du Groupe de travail dans les prochains mois¹⁹.

22. À sa session de 1999, la Commission du désarmement des Nations Unies a adopté un document intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »²⁰ dans lequel elle donne, entre autres, un aperçu général de la notion de zones exemptes d'armes nucléaires, définit les buts et objectifs de leur création ainsi que les principes et directives qui leur sont applicables. Dans la section relative aux perspectives touchant les initiatives prises en vue de créer de nouvelles zones, la Commission déclare que :

« Il conviendrait d'encourager la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions pour lesquelles il existe des résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus, telles que le Moyen-Orient et l'Asie centrale, ain-

si que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive²¹. »

Dans ce même document, la Commission déclare en outre que la communauté internationale devrait continuer à promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur l'ensemble du globe en vue d'atteindre l'objectif final consistant à libérer le monde entier de toutes les armes nucléaires ainsi que des autres armes de destruction massive et, d'une manière plus générale, à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, de manière que les générations futures puissent vivre dans un climat plus stable et plus pacifique.

23. La proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires a également été appuyée par d'autres instances à l'intérieur et à l'extérieur du cadre des Nations Unies. La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans des résolutions successives, la dernière en date étant la résolution GC(43)RES/23 (1999) a, entre autres, engagé toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région et invité les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toutes armes de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région. Par ailleurs, le Directeur général de l'AIEA a entrepris des consultations avec les pays du Moyen-Orient²² sur le point notamment de la vérification du respect d'un futur traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient [pour de plus amples détails sur ce sujet, voir le document de fond établi par l'AIEA sur les activités menées par elle dans le cadre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.2000/9)].

24. À sa soixante-dixième session, en mars 1999, le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe a notamment invité la communauté internationale à faire le nécessaire pour que la région du Moyen-Orient, y compris la région du Golfe, devienne une zone exempte de toutes armes de destruction massive, notamment nucléaires²³. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité en mai 1999, la Ligue des

États arabes a souligné qu'il importe de demander aux États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment ceux qui sont dotés de l'arme nucléaire et qui ont souscrit à la résolution sur le Moyen-Orient, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, en premier lieu les armes nucléaires²⁴.

25. Au cours de la période à l'examen, le projet de création d'une zone exempte de toutes armes de destruction massive au Moyen-Orient a été appuyée par un large éventail d'États. L'Union européenne (UE) a fait valoir que la question de la portée d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de son articulation avec le projet de zone exempte d'armes de destruction massive et les options possibles en matière de vérification d'un tel traité relèvent de la négociation entre les États de la région concernée. De plus, l'UE a appelé ces États à ouvrir sans délai des discussions en vue du démarrage de cette négociation, déclarant que ces discussions et l'engagement de la négociation seraient en eux-mêmes des facteurs de dialogue susceptibles d'améliorer notablement la sécurité et la stabilité de la région²⁵.

Les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont également évoqué le sujet au cours du processus préparatoire de la Conférence d'examen de 2000. Les membres du Mouvement des pays non alignés et d'autres États Parties au Traité ont proposé que le Comité préparatoire recommande des modalités permettant d'amener toutes les parties directement concernées à entreprendre sérieusement d'adopter les dispositions concrètes et urgentes que requiert la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, laquelle doit résulter d'un accord librement consenti entre les États de la région²⁶. Ils ont également proposé que les États Parties soulignent qu'Israël doit d'urgence et sans plus attendre adhérer au Traité et soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, afin de mieux assurer l'universalité du Traité et d'éviter le risque d'une prolifération nucléaire au Moyen-Orient²⁷. L'Égypte a proposé un certain nombre de dispositions concrètes pour progresser sur la voie de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive effectivement soumise à vérification, notamment de conclure rapidement le texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en tant qu'étape sur la voie de la création d'une zone exempte

d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et de demander, aux fins susmentionnées, l'assistance d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, cette assistance pouvant comprendre notamment l'envoi au Moyen-Orient d'un envoyé spécial chargé d'aider les États de la région à atteindre l'objectif de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient²⁸. L'UE et un certain nombre de pays associés d'Europe centrale et de l'Est se sont déclarés en faveur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires qui, selon eux, et sur la base d'arrangements librement conclus entre les États concernés, ont apporté une contribution précieuse à la paix et la sécurité mondiale et régionale. Ils ont également appuyé les appels en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, pour autant que tous les États de la région y participent²⁹. Les États-Unis d'Amérique ont appuyé la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, notamment au Moyen-Orient, ainsi que l'objectif de faire du Moyen-Orient une zone exempte de toutes armes de destruction massive, ici encore sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. À l'appui de cet objectif, ils ont encouragé l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires. Ils ont également fortement appuyé les efforts entrepris par la Commission spéciale des Nations Unies et le Groupe d'action de l'AIEA afin que l'Iraq respecte les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et préconisé la reprise au plus tôt des activités de désarmement et de surveillance en Iraq. Ils ont également réaffirmé que, pour faire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires un instrument fort et efficace, il fallait que toutes les parties au Traité respectent leurs obligations au titre du Traité, et notamment qu'ils concluent avec l'AIEA les accords requis portant sur les garanties intégrales³⁰.

Notes

- ¹ Déclaration ministérielle commune de Moscou du Groupe directeur, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, communiqué du Département de l'information et de la presse, 1er février 2000.
- ² Ont participé à la réunion les représentants de : l'Arabie saoudite, l'Autorité palestinienne, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, Israël, le Japon, la Jordanie et la Tunisie. L'Union européenne était représentée par le Commissaire européen aux relations internationales, le Coordonnateur de la politique étrangère et le Ministre portugais des affaires étrangères. La Chine, la Norvège, la Suisse et l'Organisation des Nations Unies ont assisté à la réunion en tant qu'invités des organisateurs. Les représentants de la Syrie et du Liban n'ont pas assisté à la réunion.
- ³ Voir les résolutions 50/66, 51/41, 52/34, 53/74 et 54/51.
- ⁴ Voir les résolutions 50/73; 51/48; 52/41; 53/80; 54/57.
- ⁵ S/1999/996.
- ⁶ Voir un complément d'informations dans les résolutions de l'AIEA (GC (39) RES/24; GC (40) RES/22; GS (41) RES/25; GC (42)/RES.21) et GC (43) RES/23.
- ⁷ Voir la décision GC (42) DEC/11 de l'AIEA.
- ⁸ Voir le document GC (43)/8 et la décision GC (43)/DEC/13 de l'AIEA.
- ⁹ S/1999/996.
- ¹⁰ Pendant la période à l'examen, les résolutions suivantes ont été adoptées sans vote : 50/66; 51/41; 52/34; 53/74; 54/51.
- ¹¹ La proposition a d'abord été soumise à la Conférence du désarmement en avril 1990 (voir document CD/989).
- ¹² Voir A/46/329-S/22855, annexe.
- ¹³ Voir, par exemple, NPT/CONF.1995/SR.8, SR.9, SR.11, SR.13; PV.17, PV.18 et PV.19.
- ¹⁴ L'Égypte est chaque année à l'origine de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
- ¹⁵ NPT/CONF.2000/PC.III/7, NPT/CONF.2000/PC.III/8 et NPT/CONF.2000/PC.III/12.
- ¹⁶ A/C.1/53/PV.26.
- ¹⁷ Voir A/50/325; A/51/286 et Add.1; A/52/271; A/53/379; A/54/190 et Add.1.
- ¹⁸ A/54/190 et Add.1.
- ¹⁹ Déclaration ministérielle conjointe du Groupe directeur de Moscou, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, communiqués et documents d'information, 1er février 2000.
- ²⁰ A/54/42, annexe I.
- ²¹ Ibid., p. 9, par. 40.
- ²² Document GC(43)17 et annexe.
- ²³ A/53/869; S/1999/308.
- ²⁴ NPT/CONF.2000/PC.III/7, 10 mai 1999.
- ²⁵ Voir A/52/271.
- ²⁶ NPT/CONF.2000/PC.I/10.
- ²⁷ NPT/CONF.2000/PC.III/1.
- ²⁸ NPT/CONF.2000/PC.II/22.
- ²⁹ Déclaration faite par le Royaume-Uni au nom de l'Union européenne sur les résolutions se rapportant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, lors de la deuxième session du comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à Genève, le 4 mai 1998.
- ³⁰ Déclaration faite par les États-Unis d'Amérique lors de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 14 mai 1999.

Annexe

Résolution sur le Moyen-Orient

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992^a, a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution 49/71 du 15 décembre 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le 11 mai 1995,

1 *Fait siens* les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient;

2. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Note avec préoccupation* qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande Commission III engageant les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence;

4. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;

5. *Engage* tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;

6. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

^a S/23500.